

FACULTÉ DE DROIT  
DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

Les conclusions en procédure civile  
Articulation et chiffrage

François Bohnet

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

Plan

**I. Introduction**

**II. Notion et origine**

**III. Conclusions et objet du litige**

- A. Principe
- B. Interprétation
- D. Conclusions subsidiaires
- E. Partie de prétention (action partielle)
- F. Cumul de prétentions
- G. Conclusion portant sur une créance à titre solidaire
- I. Conclusion en matière de frais

## Plan

### IV. Conclusions chiffrées

- A. Principe
- B. Exception : l'action en paiement non chiffrée
  - 6. Modalités procédurales
    - a) Valeur minimale
    - b) Chiffrage dès que possible

### V. Conclusion



### I. Introduction

- Les conclusions représentent un élément central de l'acte, puisqu'elles déterminent le prononcé requis du juge, en d'autres termes la **protection juridique affirmée** par les parties.
- Il n'est pas toujours évident de déterminer précisément ce que l'on veut et peut obtenir du juge.
- Cette question est liée au contexte factuel et aux normes juridiques pertinentes.
- Lorsque cette étape est franchie, il faut encore être capable d'exprimer ce que l'on veut obtenir en des termes juridiques clairs.

## I. Introduction



- Les conclusions représentent un élément central de l'acte, puisqu'elles déterminent le prononcé requis du juge, en d'autres termes la **protection juridique affirmée** par les parties.
- Il n'est pas toujours évident de déterminer précisément ce que l'on veut et peut obtenir du juge.
- Cette question est fonction du contexte factuel et des normes juridiques pertinentes.
- Lorsque cette étape est franchie, il faut encore être capable d'exprimer ce que l'on veut obtenir en des termes juridiques clairs.

## II. Notion



- La notion de conclusions fait écho à l'institution de la *conclusio in causa* :
  - acte par lequel les parties déclaraient, une fois les preuves faites, n'avoir plus rien à ajouter en fait et en droit à la cause (clôture de l'instruction).
  - C'est ce que l'on appelait l'*Aktenschluss* en procédure de droit commun allemande.
  - Sens différent à l'*Aktenschluss* d'après la jurisprudence actuelle du TF : clôture de la phase d'allégation.



## II. Notion

- D'où, selon d'anciennes procédures (NE, GE), «conclusions» dans le sens de mémoire comprenant le fait, le droit et les prétentions. C'est le sens du mot en droit français (*conclusions récapitulatives*).
- Sens plus restreint en procédure civile suisse : ce qui est demandé au juge, **le prononcé requis** (*Rechtsbegehren; Antrag*).
- Conclusions au **fond**, sur la **recevabilité**, ou procédurales, mais non à notre sens sur les moyens des parties et les moyens de preuve. Selon le TF, une conclusion préparatoire est irrecevable.



## III. Conclusions et objet du litige

### A. Principe

- Les conclusions permettent la **consécration des droits privés** dans les **limites** du droit de procédure.
- La protection requise est exprimée dans les conclusions, qui forment, **avec le complexe de faits à leur appui**, l'objet du litige :
  - ATF 139 III 126 consid. 3.2.3.
- Le tribunal intervient seulement à l'initiative des parties et ne peut pas aller au-delà de leurs conclusions (art. 58 al. 1 CPC) : **ne ultra petita**.



### III. Conclusions et objet du litige

#### A. Principe

- Puisque les conclusions préfigurent le dispositif du jugement, elles doivent être **claires et précises** :
  - ATF 137 III 617, consid. 4.3 ; jurisprudence constante.
- La règle vise à informer la partie adverse contre quoi elle doit se défendre, afin de lui donner l'occasion d'être entendue.
- L'objet du litige, qui relève de la libre disposition des parties, doit par ailleurs être circonscrit avec soin afin de déterminer la portée de l'autorité de la chose jugée.

### III. Conclusions et objet du litige

#### A. Principe

- Dès lors, une conclusion qui n'est **pas suffisamment déterminée** est irrecevable. Le tribunal ne peut pas se prononcer sur une conclusion pour laquelle il risque de juger *ultra petita* :
  - ATF 142 III 102, consid. 3, en matière de conclusions chiffrées ; ATF 142 III 683, consid. 5.4, arrêt ensuite renversé, en matière de cumul alternatif.

### III. Conclusions et objet du litige

#### A. Principe

Exemples :

- Une conclusion dans une requête de preuve à futur visant à l'extraction de documents « *au sujet des dispositions testamentaires de A.X* » n'est pas clairement identifiable pour les personnes chargées de l'exécution.
- Est irrecevable la conclusion portant sur un **montant minimal**, à moins que l'on se trouve dans le cas d'une demande non chiffrée (arrêt du TF du 12 mars 2018 [4A\_462/2017] consid. 3.1.).



### III. Conclusions et objet du litige

#### B. Interprétation

- Si une conclusion est **claire**, à moins d'un lapsus ou contresens évident, le tribunal ne peut ni la détourner de son sens littéral ni la compléter (*ne ultra petita*) :
  - ✓ si une conclusion porte sur le paiement de CHF 20'000.-, le tribunal ne peut pas allouer CHF 30'000.-,
  - ✓ et ce, même si ce montant résulte ou semble résulter du cumul des prétentions articulées dans l'acte.
  - ✓ si le demandeur réclame CHF 10'000.- dans ses conclusions, le tribunal ne peut pas aller au-delà, même s'il résulte clairement de l'acte que le montant prétendu s'élève à CHF 100'000.-.
- La sécurité juridique garantie par le formalisme l'impose.

### III. Conclusions et objet du litige

#### B. Interprétation

- À notre sens, une conclusion visant à faire **constater l'existence d'une créance** ne peut pas être interprétée comme condamnatoire même si la motivation de l'acte mentionne à plusieurs reprises que le défendeur doit être condamné à payer une somme.
  
- **En revanche**, une conclusion de la demande priant le tribunal de **condamner le demandeur** à verser une certaine somme comprend à l'évidence un lapsus et représente un contresens qui doit être rectifié d'office.

### III. Conclusions et objet du litige

#### B. Interprétation

- Si la conclusion est **peu claire**, elle peut être interprétée, voire faire l'objet d'une interpellation du juge :
  
- Les conclusions sont des **manifestations de volonté** qui sont adressées tant au juge qu'à la partie adverse, si bien qu'elles doivent être interprétées objectivement, soit selon le sens que, d'après les règles de la bonne foi, les destinataires pouvaient et devaient raisonnablement leur prêter.

### III. Conclusions et objet du litige

#### B. Interprétation

- Attention : arrêt du TF du 12 mai 2020 [4A\_312/2019] consid. 3.2 :

*« Un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, l'interprétation purement littérale étant prohibée (art. 18 al. 1 CO). En effet, même si la teneur d'une déclaration paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres passages du mémoire de demande qu'elle n'en restitue pas exactement le sens (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1 p. 188; sous l'aOJ : 129 III 118 consid. 2.5 ; 127 III 444 consid. 1b) ».*

- Les arrêts cités concernent l'interprétation de contrat. La procédure est nécessairement plus formelle.

### III. Conclusions et objet du litige

#### B. Interprétation

Interdiction du formalisme excessif :

Selon le TF, l'interdiction du formalisme excessif impose de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le demandeur.

- Conclusions portant sur une condamnation à une somme d'argent sans indication de la monnaie de paiement.
- Objet, dont la restitution est requise, peut être individualisé sur la base des indications de la demande.

**III. Conclusions et objet du litige****B. Interprétation**

Interdiction du formalisme excessif, jurisprudence :

- ✓ Est excessivement formaliste le fait de nier la qualité de partie défenderesse au propriétaire du bien désigné comme tel dans la demande en inscription définitive d'une hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs lorsque cette qualité ressort de l'acte, même si elle n'est pas expressément indiquée dans la conclusion (arrêt du TF du 20 octobre 2017 [5A\_723/2016] consid. 3.4).
- ✓ S'il résulte de l'économie des conclusions et de l'acte qu'une demande reconventionnelle n'a été formée qu'à titre éventuel, dans le cas de l'admission de la demande, elle ne doit pas être examinée en cas de rejet de la demande principale (arrêt du TF du 13 décembre 2006 [4P.266/2006] consid. 1.3).

**III. Conclusions et objet du litige****B. Interprétation**

Devoir d'interpellation du juge (art. 56 CPC), jurisprudence :

- ✓ Est ambiguë et justifie l'interpellation de la partie par le tribunal la conclusion « *payer 158'500 euros, soit 195'333 fr. 80* » (arrêt du TF du 13 février 2018 [4A\_265/2017] consid. 6).
- ✓ Le juge doit interpellier le demandeur dont l'articulation en une conclusion principale et une conclusion subsidiaire non chiffrée n'est pas compréhensible (arrêt du TF du 17 juin 2019 [4A\_94/2019] consid. 5).

### III. Conclusions et objet du litige

#### D. Conclusions subsidiaires

- Des conclusions subsidiaires (voire même subsidiaires aux conclusions subsidiaires) peuvent être prises, tant par le demandeur que le défendeur.
  - Elles s'imposent parfois pour ne pas perdre de droit :
    - le parent qui demande une **contribution d'entretien pour l'enfant** doit parfois prendre une **conclusion subsidiaire** (plus élevée) concernant le montant de son **propre entretien**, le tribunal n'étant pas lié par les conclusions à l'égard de l'enfant (art. 296 al. 3 CPC), mais bien à l'égard des conjoints (ATF 140 III 231, consid. 3.5).
- 

### III. Conclusions et objet du litige

#### D. Conclusions subsidiaires

- Le défendeur peut lui aussi formuler des conclusions à titre éventuel. Une **demande reconventionnelle à titre éventuel** est aussi possible (arrêt du TF du 13 décembre 2006 [4P.266/2006] consid. 1.3).
-



### III. Conclusions et objet du litige

#### E. Partie de prétention

- L'action partielle est admise lorsque la prétention est divisible (art. 86 CPC ; expression du principe de disposition).
- Il faut distinguer l'action partielle au sens propre et au sens impropre (pluralité de prétentions).
- Problème : l'action partielle (propre ou impropre) cachée (*verdeckte Teilklage*).

### III. Conclusions et objet du litige

#### E. Partie de prétention

- ✓ Un travailleur qui réclame une indemnité pour congé abusif n'est pas réputé renoncer à la délivrance d'un certificat de travail (pluralité de prétentions). En revanche, on devrait admettre qu'il ne peut plus demander un tort moral supplémentaire.
- ✓ La victime d'un accident de la route qui limite sa prétention au tort moral, ne renonce pas à des dommages et intérêts. En revanche, elle ne peut pas demander une somme à titre de tort moral supplémentaire si le tribunal relève que le montant réclamé était faible.

**III. Conclusions et objet du litige****F. Cumul de prétentions**

- Sont possibles :
  - ✓ Le cumul de prétentions au sens propre.
  - ✓ Le cumul éventuel de prétentions (si la première prétention n'atteint pas le montant réclamé).
  - ✓ Le cumul de prétentions à titre alternatif :
    - ATF 144 III 452, consid. 2.4, qui renverse ATF 142 III 683, consid. 5 niant cette possibilité.

**III. Conclusions et objet du litige****F. Cumul de prétentions**

- La jurisprudence distingue le cumul de prétentions des postes d'une même prétention.
  - En matière de postes du dommage, qui restent donc attachés à la même prétention, la jurisprudence constante retient que le tribunal peut allouer plus pour un poste que le montant chiffré dans les allégués, dans la mesure où il demeure dans le cadre du montant global réclamé dans une conclusion (ATF 143 III 254, consid. 3.3).
  - Il ne faut donc pas qualifier les conclusions.
  - Devrait aussi valoir en cas de cumul de prétentions, vu la difficulté à distinguer les postes d'une prétention du cumul de plusieurs prétentions (illustration : ATF 143 III 254, consid. 3.4 ; ATF 144 III 452, consid. 2.3).

### III. Conclusions et objet du litige

#### G. Conclusion portant sur une créance à titre solidaire

- Validité d'une conclusion visant à faire condamner deux défendeurs à titre solidaire pour un certain montant.
- Cependant, si le tribunal parvient à la conclusion que ceux-ci ne sont **pas des débiteurs solidaires**, il ne peut pas à notre sens procéder à une répartition quelconque, au risque sinon de statuer *ultra petita*, une condamnation solidaire laissant entière la question de la répartition à l'interne.
- A priori, la conclusion doit être déclarée **irrecevable** (et non mal fondée). Dans ce cas, le montant prétendu n'étant pas suffisamment déterminé.

### III. Conclusions et objet du litige

#### I. Conclusion en matière de frais

- Le juge n'est pas lié par les conclusions des parties en matière de frais judiciaires (art. 105 al. 1 CPC).
- Les **dépens** doivent en revanche être demandés, l'art. 105 al. 2 CPC n'indiquant pas que les dépens sont fixés d'office.
- Les conclusions des parties en matière de dépens ne constituent que des suggestions, dont le tribunal peut s'écarter sans statuer *ultra petita*.

### III. Conclusions et objet du litige

#### I. Conclusion en matière de frais

- La requête en délivrance de **sûretés** pour les dépens (art. 99 al. 1 CPC) ne doit pas nécessairement être chiffrée.
- Il est possible d'articuler un montant *a minima* qui, par définition, n'est pas un plafond, si bien que le tribunal conserve une liberté d'appréciation intégrale et n'enfreint pas l'art. 58 CPC en ne s'en tenant pas au montant minimal formulé dans la requête (arrêt du TF du 9 septembre 2020 [4A\_467/2020], destiné à la publication, consid. 5.5.3).

### IV. Conclusions chiffrées

#### A. Principe



Les conclusions **doivent être chiffrées** lorsqu'elles portent sur le paiement d'une somme d'argent (art. 84 al. 2 CPC).

- ✓ Afin que le tribunal n'excède pas les conclusions des parties,
- ✓ Et parce qu'elle doivent être rédigées d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises sans changement dans le dispositif de la décision.
- Le chiffrage a pour **but** de déterminer la **compétence matérielle** du tribunal, la **procédure applicable** et assurer le **droit d'être entendu** de l'adversaire, pour qu'il sache sur quoi il doit se défendre.

#### IV. Conclusions chiffrées

##### B. Exception

Le CPC pose **deux exceptions** à l'exigence des conclusions en paiement chiffrées (art. 85 al. 1 CPC) :

- ✓ Le demandeur peut être dans l'**impossibilité matérielle de chiffrer**, en particulier lorsque les informations lui permettant d'articuler le montant des conclusions se trouvent en main du défendeur ou d'un tiers.
- ✓ Le demandeur peut se trouver parfois en **difficulté pour chiffrer ses conclusions de manière précise**, en particulier s'il doit procéder à des investigations lourdes et coûteuses, si bien que l'on ne peut l'exiger de lui d'emblée.

#### IV. Conclusions chiffrées

##### B. Exception

Si les conditions des conclusions non chiffrées ne sont pas réunies, la demande est **d'emblée irrecevable**, faute d'une condition de recevabilité (ATF 142 III 102, consid. 3.1 ; arrêt du TF du 7 mars 2017 [4A\_235/2016] consid. 2.2 ; arrêt du TF du 16 novembre 2016 [4A\_598/2016] consid. 2.4 ; arrêt du TF du 18 octobre 2016 [4A\_164/2016] consid. 3.2), et ce :

- ✓ **sans fixation d'un délai** au sens de l'art. 132 al. 1 CPC, faute de vice de forme d'après le Tribunal fédéral (ATF 140 III 409, consid. 4.3.2 ; arrêt du TF du 21 janvier 2016 [4A\_375/2015] consid. 7.2, non publié in : ATF 144 III 102 ; arrêt du TF du 18 octobre 2016 [4A\_164/2016] consid. 3.4, RSPC 2017 121). Il s'agit d'un problème de conclusions **insuffisamment déterminées**.

**IV. Conclusions chiffrées**

## B. Exception

Ni le devoir d'**interpellation du juge** (faute de conclusions manifestement incomplètes au sens de l'art. 56 CPC ), ni la **maxime inquisitoire sociale** ne peuvent venir en aide du demandeur (arrêt du TF du 11 janvier 2018 [4A\_618/2017] consid. 4.3).

**IV. Conclusions chiffrées**

## B. Exception

Si le demandeur remplit les conditions pour formuler des conclusions non chiffrées, il doit respecter **deux exigences procédurales** :

- ✓ indiquer une valeur minimale comme valeur litigieuse provisoire et
- ✓ chiffrer sa demande dès qu'il est en état de le faire.

#### IV. Conclusions chiffrées

##### B. Exception

Faute d'indication d'une **valeur minimale**, la conclusion non chiffrée est en principe insuffisante :

« *Wenn keine Bezifferung möglich ist, verlangt das Gesetz einen Mindestbetrag. Sonst ist das Rechtsbegehren ungenügend* » (arrêt du 15 juin 2020 [TF 4A\_502/2019] consid. 7.2.2.1, RSPC 2020 427).

- Elle a pour but de déterminer la compétence matérielle du tribunal, la procédure applicable et le montant de l'avance de frais, ceci à titre provisoire, voire la nécessité d'une conciliation préalable ou l'ouverture à recours.

#### IV. Conclusions chiffrées

##### B. Exception

Le Tribunal fédéral semble exclure l'**interpellation du juge** (art. 56 CPC) faute d'indication d'un montant minimal, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un problème de conclusions peu claires :

« *Hier geht es nicht um ein unklares Vorbringen, sondern um ein ungenügendes Rechtsbegehren* ». Il insiste encore sur le fait qu'« *es ist nicht Sache des Gerichts, anstelle der Parteien ein korrektes Rechtsbegehren zu formulieren* » (arrêt du TF du 15 juin 2020 [4A\_502/2019] consid. 7.1).

#### IV. Conclusions chiffrées

##### B. Exception

- ✓ La valeur minimale est indiquée **de manière très libre** par le demandeur et ne sera revue par le tribunal – avec retenue – que si elle est manifestement inexacte.
- ✓ La valeur minimale est mentionnée formellement **dans les conclusions**, mais peut aussi l'être **dans les motifs**, par exemple dans la partie recevabilité du mémoire.
- ✓ Au stade de la **conciliation**, si la compétence matérielle de l'autorité de conciliation ne dépend pas de la valeur litigieuse, l'absence de chiffrage minimal au stade de la conciliation demeure à notre sens sans effet, sauf à sombrer dans le formalisme excessif.
- ✓ Il en va de même **au fond** à notre sens lorsque ni la procédure applicable, ni la compétence matérielle du tribunal ne dépendent de ces éléments.

#### IV. Conclusions chiffrées

##### B. Exception

Chiffrage dès que possible :

L'art. 85 CPC ne remet pas en cause le **principe de disposition** : l'obligation de chiffrer les prétentions demeure, le demandeur peut seulement **différer le moment** auquel il doit y procéder.

- ✓ Une fois les preuves administrées ou les informations requises fournies par le défendeur, le demandeur doit chiffrer sa demande dès qu'il est en état de le faire, au plus tard une fois les preuves administrées.
- ✓ Selon le Message (FF 2006 6900), « ce sera au plus tard le cas lorsque les preuves auront été administrées ».
- ✓ Le Tribunal fédéral retient que le chiffrage intervient dès que possible (arrêt du TF du 25 avril 2019 [5A\_368/2018] et [5A\_394/2018] consid. 4.3, RSPC 2019 332).

#### IV. Conclusions chiffrées

##### B. Exception

Dès lors :

- ✓ L'exigence d'une conclusion suffisamment déterminée et donc chiffrée devrait être directement satisfaite dès le déficit d'informations surmonté grâce aux informations fournies ou aux preuves administrées.
- ✓ Si l'on retient que le chiffrage doit intervenir dès que le demandeur est en état de le fournir, cela signifie qu'il dispose d'un **court délai** à réception des informations fournies ou conclusions de la procédure probatoire pour chiffrer sa demande :
  - À réception de la réponse si les indications requises figurent dans les pièces transmises ;
  - Dès les réquisitions exécutées ;
  - Dès la conclusion de la procédure probatoire.

#### IV. Conclusions chiffrées

##### B. Exception

- ✓ Le juge **peut interpellé** le demandeur pour qu'il chiffre définitivement ses conclusions, mais il n'en a **pas l'obligation**, en particulier lorsqu'il est représenté par un mandataire professionnel.
- ✓ Si le demandeur néglige de chiffrer à ce stade, la **valeur litigieuse minimale** devrait être considérée comme **définitive**.
- ✓ En revanche, si les conditions d'une demande non chiffrée ne sont pas réunies, la demande est **irrecevable** et non pas admissible pour la valeur minimale indiquée.



#### IV. Conclusions chiffrées

##### B. Exception

- Arrêt du TF du 25 avril 2019, 5A\_368/2018 et 5A\_394/2018 consid. 4.3, RSPC 2019 332 :

L'épouse qui ne chiffre pas ses conclusions relatives à la liquidation du régime matrimonial et qui, même après l'administration des preuves, conclut à ce que la liquidation soit effectuée sur la base des pièces mentionnées durant la plaidoirie, délègue de manière inadmissible le calcul de ses prétentions au juge, en violation de l'art. 85 CPC et du principe de disposition.